

ATTENDU QU'un emprunt à long terme au montant de 87 979 000 \$ doit être réalisé auprès de Financement-Québec pour le financement d'espaces non reconnus à des fins d'enseignement du Complexe des sciences Pierre-Dansereau;

ATTENDU QUE l'UQAM ne dispose pas de revenus suffisants pour rembourser cet emprunt à être contracté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement prenne à sa charge le remboursement en capital et intérêts, y compris les frais d'émission et de gestion, de cet emprunt de 87 979 000 \$ à être contracté auprès de Financement-Québec, et ce, afin de soutenir l'UQAM dans son fonctionnement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec réalise les emprunts à long terme requis pour le financement des dépenses en immobilisations subventionnées des universités constituantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, conformément à ce qui suit et sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés, des subventions non remboursables d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement des deux éléments suivants concernant le Complexe des sciences Pierre-Dansereau :

— à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), les intérêts que l'UQAM doit payer sur la portion de 70 800 000 \$ des obligations de 150 000 000 \$ émises par l'UQAM le 20 janvier 2004, et ce, à compter du 20 juillet 2009 jusqu'au 20 janvier 2044;

— à l'Université du Québec (UQ) le capital et les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de 25 ans, d'un emprunt à long terme au montant de 87 979 000 \$ à être contracté par

l'UQ auprès de Financement-Québec pour le financement d'espaces non reconnus à des fins d'enseignement du Complexe des sciences Pierre-Dansereau de l'UQAM;

QUE la subvention accordée pour le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt de 87 979 000 \$ à être contracté par l'UQ auprès de Financement-Québec corresponde aux montants payables par l'UQ sur ces emprunts, lesquels seront déterminés à la date où le prêt sera conclu, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51464

Gouvernement du Québec

Décret 314-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la réussite des élèves, des étudiants et des étudiantes est au cœur de la mission du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, comme il est mentionné dans le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère;

ATTENDU QUE le soutien à la réussite éducative des jeunes est l'une des orientations retenues pour la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 du gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FQRSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation, et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et des bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 1 200 000 \$ qui s'ajoute à la subvention de 1 200 000 \$ versée en 2007-2008 afin de compléter le financement pour l'appel de propositions 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'exercice financier 2008-2009, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport », et ce, sous

réserve de la conclusion d'un avenant au protocole initial substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51465

Gouvernement du Québec

Décret 315-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une subvention additionnelle de 680 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention additionnelle de 680 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 23 172 800 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention additionnelle de 680 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 23 172 800 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51466